

# Conditions générales pour les sous-traitants (CGsous-traitants) des sociétés du Bouygues Energies & Services en Suisse et Equans Switzerland Facility Management SA

Version 1 novembre 2021

## 1. Généralités

Les présentes conditions générales pour les sous-traitants (CGsous-traitants) s'appliquent exclusivement à tous les contrats de sous-traitance des sociétés du Bouygues Energies & Services en Suisse Le groupe Bouygues Energies & Services en Suisse (dénommé ci-après « Bouygues » ou « contractant »). comprend les sociétés suivantes :

- Bouygues E&S EnerTrans SA, Oltenstrasse 61, 5013 Niedergösgen
- Bouygues E&S InTec Suisse SA, Förlibuckstrasse 150, 8005 Zurich
- Bouygues E&S Process Automation SA, Rötzmattweg 115, 4600 Olten
- Equans Switzerland Facility Management SA, Landis + Gyr-Strasse 1, 6301 Zug
- Kummli+Matter EVT SA, Buckhauserstrasse 22, 8048 Zurich

Les conditions générales et autres conditions contractuelles du sous-traitant ainsi que de ses sous-délégués, sous-sous-traitants et sous-fournisseurs ne s'appliquent pas. Les conditions générales de vente et autres conditions contractuelles du sous-traitant ou de tiers ne sont applicables que si Bouygues les a expressément acceptées par écrit.

Le sous-traitant doit fournir les services et les livraisons conformément à la commande avec soin et professionnalisme. Cela comprend toutes les prestations et livraisons qui ne sont pas expressément demandées par Bouygues mais pour lesquelles la fonction spécifiée de l'objet du contrat est nécessaire ou habituellement requise.

Tous les accords et déclarations juridiquement pertinentes des parties contractantes doivent être écrits pour être valides.

En cas de divergences entre les autres versions linguistiques du présent CGSous-traitants, la version allemande fait foi.

## 2. Délai pour le contrôle du décompte final

Le délai pour le contrôle et l'approbation du décompte final correct du sous-traitant est de 45 jours (en dérogation à l'article 154 alinéa 2 de la norme SIA 118:2013). Les factures finales incorrectes seront renvoyées au sous-traitant pour correction. Le délai de contrôle et d'approbation du décompte final recommence à la réception par Bouygues de la version corrigée et correcte. Les rappels déjà lancés par les sous-traitants au sujet de factures finales incorrectes sont sans effet et les factures correspondantes sont annulées par le sous-traitant.

## 3. Prix et conditions de paiement, TVA

Les prix indiqués dans la commande sont des prix fixes. Ils comprennent tous les coûts, honoraires et autres dépenses pour l'exécution du contrat. En cas de livraison et/ou d'exécution défectueuse, le paiement ne sera effectué que 45 jours après la réparation du défaut ou bien la livraison ou l'exécution de remplacement. Bouygues n'accepte ni les envois contre remboursement ni les traites. En cas de modification du taux de TVA, le nouveau taux légal de TVA s'applique automatiquement et dans la période correcte.

## 4. Rémunération pour les travaux en régie

Si les travaux en régie ne sont pas inclus dans le contrat ou la commande, les tarifs locaux habituels des associations professionnelles s'appliquent. Les travaux en régie ne sont reconnus que s'ils ont été au préalable commandés par écrit par l'entrepreneur (sauf en cas d'urgence prouvée par la suite). Les créances résultant de travaux urgents de régie deviennent caduques si les rapports de régie pertinents ne sont pas soumis à l'entrepreneur pour examen et signature dans un délai maximum de trois jours ouvrables.

## 5. Facturation et paiement

Les exigences relatives aux demandes de paiement (paiements échelonnés) conformément à l'article 144, alinéas 2 et 3 de la norme SIA 118 s'appliquent par analogie aux paiements partiels convenus (p. ex. selon le calendrier des paiements). Les factures ne satisfaisant pas les exigences sont renvoyées au sous-traitant pour correction ou complément. Les parties contestées de la facture ou l'intégralité de la facture ne sont dues que lorsqu'une demande de paiement en bonne et due forme a été présentée. Le paiement partiel des factures faisant l'objet de la contestation est laissé à la discrétion du contractant. Le sous-traitant ne peut tirer aucun droit en ce qui concerne la reconnaissance de la facture finale complète à partir de paiements partiels ou d'acomptes. Bouygues se réserve le droit de bloquer des paiements si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations (y compris le règlement correct, partiel ou définitif) conformément au contrat ou tant que des défaillances constatées ne sont pas éliminées. La retenue des paiements ne donne pas le droit au sous-traitant d'interrompre ou d'arrêter ses livraisons et/ou prestations. Dans tous les cas, le sous-traitant est tenu d'exécuter les travaux à l'avance.

## 6. Sécurités

Sauf accord écrit contraire, Bouygues a le droit de retenir 10% de tous les paiements. La rétention de paiement n'est exigible pour le paiement qu'après l'acceptation finale (selon le paragraphe 16) validée et, si cela est prévu, l'émission d'une garantie valide par le sous-traitant.

## 7. Délais de livraison, retard et conséquences du retard

Les délais de livraison indiqués dans le contrat ou dans la commande sont obligatoires. Le sous-traitant est tenu de s'opposer sans délai aux retards imminents ou identifiables et d'en informer Bouygues par écrit. En cas de non-respect des délais convenus, le retard se produira sans appel. En cas de retard, Bouygues est en droit d'exiger l'exécution ou de renoncer à la livraison et/ou à l'exécution ultérieure après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, d'exécuter et/ou d'obtenir des livraisons et/ou des prestations retardées du sous-traitant lui-même ou de les faire exécuter et/ou obtenir par des tiers et/ou de se retirer du contrat aux frais du sous-traitant. Nous nous réservons le droit de réclamer des indemnités au sous-traitant dans tous les cas; il en va de même pour toute pénalité conventionnelle.

## 8. État de la technique

Le sous-traitant doit fournir un ouvrage qui, au moment de la signature du contrat et de la réception, est conforme aux réglementations techniques reconnues et en vigueur.

## 9. Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à fournir scrupuleusement les livraisons et prestations convenues conformément au contrat ou à la commande. Il s'agit notamment des obligations suivantes : Le sous-traitant :

- examine les documents, plans, instructions et autres documents qui lui sont soumis dans un délai raisonnable. Les éventuelles erreurs, les inachèvements, les instructions incorrectes et autres doivent être immédiatement notifiés par écrit et justifiés par le sous-traitant à

l'entrepreneur. En cas d'omission de la notification, le sous-traitant est responsable des circonstances qu'il a découvertes ou aurait pu découvrir;

- doit tenir Bouygues régulièrement informée de l'avancement des travaux et, en particulier, d'obtenir en temps utile toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles (principe de recouvrement);
- ne doit pas effectuer de travaux ou effectuer d'autres livraisons et/ou prestations sans que cela ait été préalablement convenu par écrit avec Bouygues. Les travaux effectués sans autorisation écrite de Bouygues ne seront pas rémunérés.
- examine la justesse des dimensions, les contrôle sur le chantier et communique immédiatement à Bouygues tout écart de mesure;
- résoudra à l'avance les ambiguïtés et les contradictions avec Bouygues.

## 10. Assurance

Sauf accord écrit contraire, le sous-traitant doit disposer d'une assurance en responsabilité civile professionnelle normale présentant au moins les garanties suivantes (article 26 alinéa 1 de la norme SIA 118)

- 3 000 000 CHF - Couverture d'assurance par événement pour les dommages corporels.
- 3 000 000 CHF - Couverture d'assurance par événement pour les dommages matériels.

Sur première demande, le sous-traitant doit fournir à Bouygues une preuve d'assurance. En cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance, le sous-traitant doit préalablement en informer le contractant par écrit.

## 11. Lieu d'exécution, droits et risques, et transfert de propriété

Sauf accord écrit contraire, le lieu d'exécution pour le travail et la livraison est l'objet mentionné dans le contrat ou la commande. Le lieu d'exécution pour le paiement est le siège du contractant. Pour les livraisons impliquant une obligation d'installation, les droits et le risque sont transférés avec la réception de l'ouvrage complet par le maître d'œuvre; dans le cas des livraisons sans obligation d'installation, ils sont transférés à la livraison sur le lieu d'exécution indiqué par Bouygues. La propriété est transférée lors de la livraison au lieu d'exécution, mais au plus tard lors du paiement.

## 12. Modification de commande

Les articles 84 et suivants de la norme SIA 118 s'appliquent aux modifications de commande. Ce qui suit s'applique également: Bouygues attire l'attention du sous-traitant sur les modifications de commande. Si Bouygues n'a pas informé, mais que le sous-traitant estime qu'une modification de commande est intervenue, le sous-traitant est tenu d'en informer Bouygues par écrit avant de commencer les travaux concernés. Dans tous les cas, le sous-traitant est tenu d'informer Bouygues par écrit s'il estime qu'une modification de commande entraîne un ajustement de la rémunération et/ou des délais contractuels.

Les prétentions supplémentaires du sous-traitant doivent être demandées et approuvées par écrit par Bouygues (en indiquant précisément le délai et les conséquences financières) avant que la modification de commande correspondante ne soit exécutée. Si la commande est exécutée sans une telle demande et/ou sans l'accord écrit de Bouygues, les parties conviennent que la modification de commande ne donne pas droit au sous-traitant à des exigences ni à des prétentions supplémentaires.

En cas de modification de commande (réduction de l'exécution, résiliation partielle ou totale du contrat), le sous-traitant n'a droit à aucune compensation de perte de profit ou autre pour des travaux non exécutés ou des livraisons non effectuées. L'application de l'article 84 alinéa 3 de la norme SIA 118:2013 et de l'article 377 du CO est exclue.

## 13. Modalités de paiement

Sauf accord contraire, la rémunération est versée par avances (paiement partiel ou acompte) conformément à l'article 144 et suivants de la norme SIA 118.

## 14. Proportion

Dans le cas de la compensation du prix unitaire, une proportion commune est établie entre le sous-traitant, Bouygues et la direction de chantier, et doit être approuvée par Bouygues. Sauf accord écrit contraire exprès dans le contrat ou la commande, le sous-traitant n'a pas le droit d'exiger l'adaptation des prix unitaires pour les quantités supérieures ou inférieures jusqu'à une différence de 40% de la quantité prévue (cf. article 86 alinéa 3 de la norme SIA 118).

## 15. Conditions météorologiques défavorables

Précision apportée à l'article 60, alinéa 2 de la norme SIA 118 (2013): Les indemnités non couvertes par l'assurance chômage mais à payer aux travailleurs selon une convention collective de travail sont incluses dans l'offre du sous-traitant.

## 16. Réception, mise en service, mise en marche

Les dispositions correspondantes de la norme SIA 118 (article 157 et suivants) et de la norme SIA 118/380 (alinéa 6), s'appliquent en ce qui concerne la réception et la mise en service et la mise en marche, sauf accord écrit contraire dans le contrat ou la commande.

Le sous-traitant n'a droit à réception de l'objet du contrat que si l'ensemble du travail a été reçu par le maître de l'ouvrage. Par dérogation à l'article 158 alinéa 1 de la norme SIA 118, la mise en service et/ou la mise en marche de l'objet du contrat ne remplace pas l'avis de finalisation du sous-traitant et ne constitue pas une réception.

## 17. Garantie, délais

L'article 172 alinéa 1, l'article 174 alinéa 3 et l'article 180 alinéa 1 de la norme SIA 118:2013 sont exclus et remplacés par les dispositions suivantes: Le sous-traitant fournit à Bouygues une garantie légale et matérielle complète. Le sous-traitant est responsable de l'état irréprochable et de l'aptitude de l'objet du contrat qu'il a livré aussi bien pour la destination habituelle que pour la destination connue du fournisseur ainsi que pour les caractéristiques garanties.

Le délai de garantie et le délai de réclamation sont de cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage. La réclamation pour défaut interrompt le délai de garantie et de réclamation jusqu'à ce que les défauts faisant l'objet de la réclamation aient été complètement éliminés. En cas d'élimination des défauts ou de livraison de remplacement, ces délais de cinq ans recommencent à chaque fois pour la pièce concernée. Les paiements de Bouygues au sous-traitant ne constituent pas une renonciation au droit de réclamation.

En cas de réclamation au titre de la garantie, Bouygues est en droit, à sa discrétion, d'exiger une amélioration ultérieure (dans un délai raisonnable), une réduction de prix, une compensation ou une résiliation. Le sous-traitant est responsable de tous les frais liés à l'élimination des défauts (y compris les frais de transport, les frais de montage et de démontage et les frais de déplacement). En cas d'urgence et si le sous-traitant n'élimine pas les défauts ou n'y remédie pas correctement malgré un délai de grâce raisonnable, Bouygues est également habilité à éliminer elle-même les défauts ou à

# Conditions générales pour les sous-traitants (CGsous-traitants) des sociétés du Bouygues Energies & Services en Suisse et Equans Switzerland Facility Management SA

Version 1 novembre 2021

les faire éliminer par des tiers (prestation de remplacement) ou à se procurer des remplacements aux frais du sous-traitant. Bouygues se réserve expressément le droit de faire valoir d'autres droits à des indemnités dans tous les cas.

Si, pendant la période de garantie, la constitution d'un écart au contrat par un défaut prétendu et ainsi l'existence d'un défaut au sens de la norme SIA 118 est contestée, alors la charge de la preuve incombe au sous-traitant.

## 18. Responsabilité et indemnisation

En principe, les dispositions légales en matière de responsabilité s'appliquent.

Si les travaux du sous-traitant ou le matériel qu'il a fourni sont défectueux, le sous-traitant est également responsable, à la première demande de Bouygues, de l'intégralité des frais d'évaluation des défauts, y compris les frais de démontage et de montage de l'objet du contrat dans une installation.

Le sous-traitant garantit Bouygues contre toutes les prétentions de tiers résultant de la responsabilité du fait des produits et de la protection de la propriété intellectuelle en relation avec l'objet du contrat et dégage Bouygues de toute responsabilité dès la première demande. À la première demande de Bouygues, le sous-traitant est tenu de défendre Bouygues contre de telles créances à ses propres frais.

## 19. Pénalités conventionnelles

En cas de retard, le sous-traitant doit payer une pénalité de 1,5 % du montant total du contrat par semaine de retard, et ce, à partir du premier jour de retard, sauf accord contraire ou exclusion expresse de la pénalité. Le paiement de la pénalité conventionnelle ne libère pas le sous-traitant du respect ou de l'exécution de ses obligations contractuelles. En plus de la pénalité conventionnelle, des indemnités pour dommages et intérêts peuvent être exigées. En outre, Bouygues est en droit de faire valoir la pénalité conventionnelle à tout moment et de la compenser avec les créances du sous-traitant. La pénalité conventionnelle n'est pas levée en cas d'ajustement des délais. En cas d'ajustement des délais, l'échéance de la pénalité conventionnelle est déterminée en fonction des nouveaux délais.

## 20. Sécurité et réglementations nationales

Le sous-traitant garantit que l'objet du contrat qu'il doit fournir correspond à l'état actuel de la technique ainsi qu'à toutes les consignes de sécurité et normes techniques applicables (y compris les réglementations applicables du pays de destination, si elles sont connues). Sur demande, le sous-traitant préparera les certificats de normes requis, les fiches techniques et les indications de provenance. Le sous-traitant est responsable envers Bouygues de tout dommage résultant du non-respect de ces réglementations et normes.

Le sous-traitant s'engage à agir en conformité avec les principes énumérés dans la «Charte RSE fournisseurs et sous-traitants» (<https://www.bouygues-es.ch/fr/fournisseurs>) de Bouygues. Cette charte forme partie intégrante des CGsous-traitants. Tout non-respect des principes énumérés dans cette charte est considéré comme une violation des obligations contractuelles.

## 21. Sécurité du travail et droit du travail

En employant du personnel, le fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions légales applicables au déploiement et à l'emploi du personnel, notamment en ce qui concerne les contrats de travail, le travail non déclaré, les permis de travail et de séjour, la sécurité, l'égalité et les cotisations sociales.

Le sous-traitant s'engage à tenir compte de la directive «Sécurité au travail pour les collaborateurs temporaires et les sous-traitants des entreprises de Bouygues Energies & Services en Suisse» (<https://www.bouygues-es.ch/fr/fournisseurs>). Cette directive forme partie intégrante des CGsous-traitants. Tout non-respect des principes énumérés dans cette directive est considéré comme une violation des obligations contractuelles.

## 22. Conditions de travail et salariales

### 22.1. Obligation du sous-traitant de respecter le salaire minimum et les conditions de travail

Le sous-traitant s'engage à respecter pleinement la convention collective de travail applicable à son métier. Tout particulièrement, le sous-traitant s'engage à respecter les dispositions des lois fédérales, les ordonnances du Conseil fédéral, les exigences en matière de salaire minimum fixées dans les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail déclarés généralement obligatoires, y compris les frais supplémentaires et les dispositions relatives au temps de travail conformément à l'article 2 alinéa 1 lettre a de la Ldét (RS 823.20).

Le sous-traitant s'engage à respecter les dispositions des lois fédérales, les ordonnances du Conseil fédéral, les exigences en matière de salaire minimum fixées dans les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail déclarés généralement obligatoires, les conditions de travail minimales prescrites tels que le temps de travail et les périodes de repos, la durée minimale des congés, la sécurité au travail et la protection de la santé sur le poste de travail; la protection des femmes enceintes, des femmes ayant récemment accouché, des enfants et des jeunes ainsi que la non-discrimination, et plus particulièrement l'égalité de traitement des femmes et des hommes conformément à l'article 2 alinéa 1 lettre b à f de la Ldét (RS 823.20).

### 22.2. Documents et pièces justificatives

Avant le début des travaux, mais au plus tard à la date de signature du contrat ou de la commande, le sous-traitant est tenu de fournir à Bouygues des preuves crédibles du respect du salaire minimum et des conditions de travail conformément à l'article 2 alinéa 1 lettre a et lettre b à f de la Ldét avec les documents correspondants conformément à l'article 8b alinéas 1 et 2 de l'Odét.

Si cela est justifié, le sous-traitant doit en informer Bouygues par écrit, sans délai et sans y être invité, et fournir d'autres preuves du respect des conditions de travail et salariales ainsi que les documents pertinents. Parmi les raisons justifiées figurent notamment des modifications importantes des conditions de travail et salariales dans les conventions collectives de travail généralement obligatoires, des changements dans une partie substantielle de l'effectif de base en Suisse, des changements dans une partie substantielle des employés habituellement détachés en Suisse et l'infraction aux conditions de travail et salariales obligatoires par le sous-traitant.

### 22.3. Confirmation de détachement (Article 8b alinéa 1 lettre a de l'Odét)

Les sous-traitants étrangers doivent fournir une confirmation de détachement.

Le sous-traitant et les employés doivent fournir une confirmation de détachement signée avec des informations sur le salaire actuel dans le pays d'origine, les indemnités et suppléments accordés conformément à l'article 1 de la Ldét, sur la classification dans la classe de salaire, le salaire minimum et les heures de travail conformément à la convention collective de travail généralement obligatoire applicable à l'emploi en Suisse.

### 22.4. Autodéclaration des conditions salariales (Article 8b alinéa 1 lettre b de l'Odét)

Les sous-traitants suisses doivent fournir une autodéclaration des conditions salariales.

L'autodéclaration du sous-traitant confirme qu'il garantit les conditions du salaire minimum. La liste des noms doit également être fournie, y compris des informations sur les employés destinés à effectuer le travail ou la liste des noms du personnel permanent en Suisse, des informations sur la classification dans la classe de salaire, le salaire minimum et les heures de travail conformément à la convention collective de travail généralement obligatoire applicable et la confirmation écrite des employés qu'ils recevront le salaire minimum prescrit pour leur classe salariale.

### 22.5. Confirmation de la CPP (Article 8b alinéa 1 lettre c de l'Odét)

Les sous-traitants contrôlés par des organes de contrôle suisses doivent soumettre une confirmation de la CPP.

La confirmation par les organes d'exécution paritaires communs des conventions collectives de travail généralement obligatoires confirme que le sous-traitant a fait l'objet d'un contrôle du respect des conditions de travail et de salaire et qu'aucune infraction n'a été détectée.

### 22.6. Inscription au registre professionnel (Article 8b alinéa 1 lettre d de l'Odét)

Les sous-traitants inscrits dans un registre professionnel spécial doivent fournir l'inscription au registre professionnel délivré par les autorités.

Le registre professionnel confirme qu'aucune procédure n'est en cours pour infraction aux conditions de travail et de salaire minimum et qu'il n'y a pas de telles infractions.

### 22.7. Autodéclaration des conditions de travail (Article 8b alinéa 2 lettre a de l'Odét)

Le sous-traitant doit fournir une déclaration signée de conformité aux réglementations sur les temps de travail et les périodes de repos, les congés minimum, la sécurité au travail et la protection de la santé, la protection spéciale des jeunes et des femmes et l'égalité de rémunération.

### 22.8. Certificat (Article 8b alinéa 2 lettre b de l'Odét)

Certifications reconnues pour la sécurité du travail et la protection de la santé.

### 22.9. Obligations supplémentaires pour les nouveaux sous-traitants suisses (Article 8b alinéa 3 de l'Odét)

Le sous-traitant ayant son siège social ou son domicile en Suisse, inscrit au registre du commerce suisse depuis moins de deux ans, et qui ne peut produire ni «confirmation de la CPP» ni «inscription au registre professionnel», est tenu de prouver à l'entrepreneur qu'il a également envoyé l'autodéclaration conformément à l'article 8b alinéa 2 lettre a de l'Odét aux organes paritaires compétents conformément à l'article 7 paragraphe 1 lettre a de la Ldét.

### 22.10. Enregistrement auprès de WORKcontrol / SIAC

Le sous-traitant doit, de lui-même, en son nom et à ses frais propres, s'occuper de l'enregistrement de ses employés engagés sur les chantiers dont l'accès nécessite un enregistrement auprès de Workcontrol ou SIAC.

## 23. Sous-traitance par le sous-traitant (sous-traitance de travaux)

### 23.1. Interdiction de sous-traitance

Sans l'accord écrit exprès de Bouygues, le sous-traitant doit exécuter lui-même les travaux qui lui ont été confiés dans le cadre du contrat ou de la commande. La sous-traitance de travaux à des tiers (sous-sous-traitants) n'est pas autorisée. Si le sous-traitant enfreint l'interdiction de sous-traitance, il est redevable, à la discrétion de Bouygues, d'une pénalité conventionnelle s'élevant à 10 % du montant du contrat d'ouvrage conformément au contrat d'ouvrage ou à la facture finale.

### 23.2. Sous-traitance agréée

La sous-traitance de travaux du contrat ou de la commande à un tiers (sous-sous-traitants, sous-délégués, sous-fournisseurs, ou autre auxiliaire) nécessite l'accord écrit de Bouygues. L'accord écrit de Bouygues doit être obtenu par écrit avant le début des travaux, sur présentation du contrat d'ouvrage, de prestation ou de fourniture à conclure avec le tiers.

Outre l'article 29 alinéa 4 de la norme SIA 118:2013, le sous-traitant s'engage à transférer toutes les dispositions du contrat d'ouvrage qui servent à sauvegarder les intérêts de Bouygues à ses contrats avec les sous-traitants, sous-délégués et sous-fournisseurs, etc. et à les obliger en conséquence (transfert back to back).

Dans le contrat d'ouvrage entre le sous-traitant de premier rang et le tiers (sous-sous-traitant), il est interdit au sous-traitant de sous-traiter les travaux entrepris en imposant une pénalité conventionnelle en cas d'infraction et le tiers (sous-sous-traitant) doit être tenu par écrit de respecter les conditions de travail et salariales conformément à l'article 2 alinéa 1 lettre a à f de la Ldét.

Si des travaux du contrat ou de la commande sont sous-traités à un tiers (sous-sous-traitant), le sous-traitant de premier rang est également tenu de fournir à Bouygues des preuves crédibles du respect par le tiers (sous-sous-traitant) des conditions de travail et de salaire minimum conformément à l'article 2 alinéa 1 lettre a à f de la Ldét sur la base

de documents et de preuves à l'appui avant la conclusion du contrat avec le tiers (sous-sous-traitant) et avant le début des travaux au sens de l'article 5 alinéa 3 de la Ldét en liaison avec et conformément à l'article 8b de l'Odét.

Si le sous-traitant enfreint les règles de sous-traitance susmentionnées en faisant exécuter des travaux par un tiers (sous-sous-traitant) sans l'accord écrit de Bouygues, il est redevable, à la discrétion de Bouygues, d'une pénalité conventionnelle s'élevant à 10% du montant du contrat d'ouvrage conformément au contrat d'ouvrage ou à la facture finale.

En cas de difficultés de paiement de la part du sous-traitant, de différences graves entre le sous-traitant et ses sous-sous-traitants, sous-délégués ou sous-fournisseurs, ou s'il existe d'autres raisons importantes, Bouygues peut, après consultation des parties concernées, payer directement les sous-sous-traitants, délégués ou sous-fournisseurs ou déposer le montant, les deux avec effet libératoire vis-à-vis du sous-traitant.

## 24. Pénalité

Si une amende relative aux conditions de travail et de salaire minimum est infligée à Bouygues par l'intermédiaire du sous-traitant et/ou son agent et que le sous-traitant n'a pas ou pas entièrement respecté les obligations prévues dans l'article 22 et suivants, le sous-traitant doit à Bouygues une pénalité égale à cinq fois le montant de l'amende légalement imposée par l'autorité compétente, mais elle ne peut pas dépasser 50 000.- CHF par cas. L'amende est due en plus des dommages-intérêts éventuels. En outre, Bouygues est en droit de faire valoir l'amende à tout moment et de la compenser avec les créances du sous-traitant.

# Conditions générales pour les sous-traitants (CGsous-traitants) des sociétés du Bouygues Energies & Services en Suisse et Equans Switzerland Facility Management SA

Version 1 novembre 2021

## 25. Sécurité au travail | Protection de la santé et de l'environnement

### 25.1. Prescriptions de sécurité

Le sous-traitant s'engage à respecter toutes les prescriptions légales en matière de sécurité en général, et sur un chantier en particulier, ou celles imposées par le maître de l'ouvrage ou Bouygues. Il s'agit en particulier des prescriptions de la SUVA, la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), la loi sur le travail (LT), l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst), du respect de la législation sur la protection de l'environnement ainsi que de la réglementation sur la manipulation des matières dangereuses et toxiques. Enfin, des instructions supplémentaires de Bouygues doivent également être suivies.

### 25.2. Responsable du chantier

Le sous-traitant désigne un employé responsable de la sécurité du travail, de la protection de la santé et de l'environnement.

### 25.3. Contrôle

Bouygues se réserve le droit de vérifier le respect des prescriptions de sécurité précitées et de donner les directives correspondantes. Une vérification ou des directives de la sorte ne libère cependant pas le sous-traitant de sa responsabilité.

### 25.4. Cessation des travaux en cas d'infraction majeure

Dans tous les cas, Bouygues se réserve le droit d'exiger la suspension immédiate des travaux en cas de manquement grave ou répété à ses obligations ou d'infraction aux règles de sécurité. Dans ce cas, le sous-traitant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction à ses obligations et ne peut poursuivre le travail qu'une fois que toutes les règles de sécurité applicables sont à nouveau respectées. De telles mesures ne donnent pas le droit au sous-traitant d'adapter la rémunération en vertu du présent contrat, ni de réclamer des dommages-intérêts, ni de réclamer une prolongation du délai ou un report. Bouygues est en droit de faire valoir les dommages qui en résultent à l'encontre du sous-traitant et de les compenser avec les créances du sous-traitant.

## 26. Management de la qualité (QM), points essentiels sur la qualité

Les priorités de qualité définies dans le contrat ou dans la commande identifient les exigences importantes du projet sur lesquelles le sous-traitant doit concentrer ses mesures de management de la qualité: sécurité au travail, environnement, fonctionnalité, coûts, délais, gestion de projet.

Le sous-traitant est responsable de la qualité de l'ensemble des ouvrages qu'il fournit et des services qu'il est tenu de fournir conformément au contrat. Il est responsable de la mise en œuvre des exigences de management de la qualité du contrat dans toute son organisation et chez ses sous-traitants, sous-délégués et sous-fournisseurs.

Le sous-traitant contrôle en permanence les risques du projet dans son domaine de responsabilité et prend les mesures de management de la qualité nécessaires pour les contrôler. Il informe Bouygues immédiatement et par écrit de tout risque identifié lié au projet.

## 27. Charges publiques | Prestations sociales

### 27.1. Suva et AVS

Le sous-traitant est un sous-traitant indépendant et est enregistré comme tel auprès de la Suva et de l'AVS. Il est tenu de prouver son statut d'indépendant et de présenter une décision d'assujettissement ou la décision des deux institutions Suva et AVS.

Il déduit les cotisations aussi bien pour la Suva que pour l'AVS pour les salaires avec obligation de cotiser. À la demande de Bouygues, le sous-traitant doit fournir une preuve écrite du paiement correct des primes. En cas de doute, Bouygues peut exiger des garanties pour les montants dus ou les verser directement à la Suva ou à l'AVS avec effet libératoire et compenser les primes payées avec la rémunération du sous-traitant.

### 27.2. Autres cotisations de sécurité sociale

Le sous-traitant est tenu de payer toutes les autres cotisations de sécurité sociale.

### 27.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'entrepreneur fait valoir la déduction préalable des taxes pour les services du sous-traitant. Le sous-traitant doit donc compenser le chiffre d'affaires des services et des livraisons conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1 lettres a à f de la LTVA. La TVA est indiquée ouvertement sur toutes les factures.

### 27.4. Prélèvement à la source

Le sous-traitant est tenu de percevoir et de verser les prélèvements à la source prévus par la loi.

## 28. Obligation de formulation par écrit

### 28.1. Modifications du contrat, en particulier modifications de commande

Les modifications (y compris les modifications de commande) et les compléments au contrat et à ses composants ne sont valides que s'ils ont été préalablement convenus par écrit par les parties contractantes.

### 28.2. Aucune modification tacite

Les parties déclarent expressément comprendre que la règle de forme susmentionnée est la forme valide réservée au contrat. Elle ne peut être modifiée que par accord écrit et non par accord tacite.

### 28.3. Maintien des exigences formelles

Si certains travaux ou services du sous-traitant sont néanmoins exécutés et approuvés sans respecter les exigences formelles ci-dessus, cela ne libère pas les parties du respect de la forme écrite convenue pour d'autres travaux ou services du sous-traitant, ni du principe selon lequel, pour les livraisons et/ou services du sous-traitant qui n'ont pas fait l'objet d'un accord écrit préalable, le contractant ne doit au sous-traitant aucune rémunération en vertu d'un titre légal.

## 29. Hypothèque légale

Le sous-traitant garantit à l'entrepreneur au sens de l'article 111 du CO qu'aucune hypothèque légale n'est déposée ou enregistrée par ses sous-traitants, ses auxiliaires ou ses fournisseurs. Si cela devait néanmoins se produire, le sous-traitant s'engage, à première demande de Bouygues, à fournir à Bouygues ou à la caisse du tribunal concernée un dépôt en espèces approprié, de sorte qu'aucun enregistrement provisoire ou définitif de l'hypothèque légale n'ait lieu ou qu'une telle hypothèque soit immédiatement annulée.

## 30. Obligation de déclaration des dommages corporels et dégâts matériels

L'ensemble des événements incluant des dommages corporels ainsi que les événements qui peuvent communément entraîner un danger pour une construction, les nappes phréatiques, le transport public et privé et le public, ou les événements qui concernent des dommages sur les conduites industrielles ou les conduites d'alimentation doivent être aussitôt signalés par téléphone à titre préliminaire par le sous-traitant puis immédiatement notifiés par écrit (avec une copie à Bouygues) à l'organisme compétent pour les objets menacés.

Par mesure de précaution, le sous-traitant doit également signaler immédiatement ces cas à son assureur. Les dommages et frais de toute nature résultant d'une déclaration d'assurance retardée sont entièrement à la charge du sous-traitant.

## 31. Confidentialité

Le sous-traitant s'engage à n'utiliser que dans le cadre du contrat et à traiter de manière confidentielle les bases de la commande et autres savoir-faire, données et informations de toute nature et sous toute forme dont il a pris connaissance en liaison avec la commande. Toute autre utilisation nécessite l'accord écrit préalable de Bouygues.

## 32. Interdiction de cession et de mise en gage

Le sous-traitant n'est pas autorisé à céder ou mettre en gage tout ou partie des créances ou du contrat à des tiers sans l'accord écrit préalable de Bouygues.

## 33. Publicité

Toute référence à la relation d'affaires avec Bouygues et à l'utilisation de la marque Bouygues à des fins publicitaires ou à des fins similaires nécessite l'accord écrit préalable de Bouygues.

Zurich, le 1er novembre 2021

Bouygues E&S EnerTrans SA  
Bouygues E&S InTec Suisse SA  
Bouygues E&S Process Automation SA  
Equans Switzerland Facility Management SA  
Kummler+Matter EVT SA